Exprimant sa satisfaction devant les efforts que déploient les gouvernements, dans leur propre pays, bilatéralement, régionalement et multilatéralement, pour découvrir et supprimer le trafic illicite et arrêter et punir les trafiquants,

Prenant note en l'approuvant de la résolution adoptée par le Comité des transports intérieurs de la Commission économique pour l'Europe[5] qui recommande aux gouvernements d'accorder une attention prioritaire au problème de l'utilisation abusive des régimes douaniers de transit par les trafiquants de drogue,

Soulignant l'importance qu'il y a à ce que les gouvernements coopèrent entre eux, bilatéralement, régionalement et multilatéralement, pour que les renseignements sur le trafic illicite de la drogue soient échangés de la façon la plus rapide et la plus complète possible,

1. *Recommande* que les gouvernements accordent une attention prioritaire au problème de l'utilisation abusive des régimes douaniers de transit par les trafiquants de drogue;

2. *Recommande* aux gouvernements de faire en sorte que les renseignements concernant les enquêtes et le contrôle soient échangés bilatéralement, régionalement, et entre eux-mêmes et l'Organisation internationale de police criminelle, de la façon la plus rapide et la plus complète possible;

3. *Rappelle* en particulier aux gouvernements qu'ils sont tenus de communiquer sans délai au Secrétaire général les renseignements concernant les affaires de trafic illicite d'importance internationale et, à ce propos, de donner tous les détails voulus sur les saisies, notamment des précisions sur les modes de transport et sur les régimes douaniers de transit utilisés;

4. *Prie* le Secrétaire général de communiquer la présente résolution aux gouvernements pour qu'ils l'examinent d'urgence et prennent les mesures qui s'imposent.

1896e séance plénière
15 mai 1974

1845 (LVI). Coopération dans le domaine de la répression en matière de drogue dans la région de l'Extrême-Orient

Le Conseil économique et social,

Rappelant sa résolution 1780 (LIV) du 18 mai 1973, par laquelle il a constitué un Comité spécial pour la région de l'Extrême-Orient,

Prenant acte avec satisfaction du rapport du Comité spécial[6] et des recommandations qu'il contient[7],

1. *Fait siennes* les recommandations du Comité spécial pour la région de l'Extrême-Orient et les transmet aux gouvernements intéressés et au Secrétaire général pour qu'ils y donnent suite;

2. *Prie* le Secrétaire général de convoquer régulièrement des réunions des chefs des services de répression compétents en matière de stupéfiants des pays de la région[8] en tenant compte des dispositions que le Comité spécial a proposées dans sa recommandation iv);

3. *Recommande* que les dépenses afférentes aux réunions régionales ci-dessus et les frais de voyage et frais de subsistance d'un représentant de chaque pays de la région soient pris en charge par le Fonds des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues;

4. *Décide* que ces réunions se tiendront dans la capitale de l'un des pays de la région proche du point central des itinéraires du trafic ou, à tour de rôle, dans des capitales relativement proches de ce point;

5. *Invite* l'Organe international de contrôle des stupéfiants à participer à ces réunions régionales en qualité d'observateur;

6. *Autorise* le Secrétaire général à inviter l'Organisation internationale de police criminelle, le Conseil de coopération douanière et d'autres organismes internationaux compétents à envoyer, à leurs frais, des observateurs à ces réunions;

7. *Invite* le Président du Comité spécial à faire rapport à la Commission des stupéfiants sur ces réunions par l'intermédiaire du Secrétaire général;

8. *Invite en outre* le Secrétaire général à faire rapport à la Commission des stupéfiants régulièrement — tous les deux ans au moins — sur tous changements de situation importants concernant le trafic illicite dans la région.

1896e séance plénière
15 mai 1974

1846 (LVI). Culture du cocaïer et mastication de la feuille de coca : fabrication clandestine et trafic illicite de la cocaïne

Le Conseil économique et social,

Se référant au rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 1973[9] et à la Revue du trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes pour 1971 et 1972[10],

Préoccupé par la culture du cocaïer, par la persistance de la mastication de la feuille de coca dans la région des Andes, ainsi que par les quantités accrues de cocaïne fabriquées clandestinement et entrant dans les circuits illicites,

Rappelant les dispositions pertinentes de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961[11],

Reconnaissant que des mesures supplémentaires de contrôle de la production de feuilles de coca sont indispensables en vue de permettre l'abolition de la mastication de la feuille de coca et l'élimination de la fabrication clandestine de la cocaïne,

Conscient des difficultés inhérentes au contrôle de la culture du cocaïer,

Considérant que l'éradication du cocaïer implique la mise au point de programmes multidisciplinaires aussi bien sur le plan national que sur le plan régional,

[5] ECE/TRANS/8, annexe I, résolution 220.
[6] E/CN.7/563-E/CN.7/AC.11/1.
[7] *Ibid.*, par. 158.
[8] *Ibid.*, par. 3.
[9] E/INCB/21 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.74.XI.2), par. 112 à 120.
[10] E/CN.7/564 et Corr.1, par. 26 à 61.
[11] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 520, n° 7515, p. 151.

notamment pour la recherche de cultures de remplacement et en vue d'une action sanitaire et sociale,

Considérant l'importance des incidences financières et administratives de l'éradication du cocaïer,

Notant avec satisfaction les efforts déjà entrepris par certains des Etats concernés,

Tenant compte de la nécessité de soutenir les initiatives prises à cet effet, en vue de remédier à la situation,

1. *Recommande* aux gouvernements intéressés d'intensifier les mesures ayant pour objet de réduire la culture du cocaïer, d'éliminer la fabrication clandestine et le trafic illicite de la cocaïne et d'abolir, comme le prévoit la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, la mastication de la feuille de coca, si possible avant l'expiration du délai de vingt-cinq ans prévu par l'article 49 de ladite Convention;

2. *Recommande* l'intensification de la coopération régionale des pays intéressés;

3. *Invite en conséquence* tous les Etats, ainsi que les institutions et organes internationaux compétents, à coopérer avec les gouvernements intéressés à la recherche d'une solution.

1896e séance plénière
15 mai 1974

1847 (LVI). Convention sur les substances psychotropes : ratifications et adhésions

Le Conseil économique et social,

Rappelant sa résolution 1773 (LIV) du 18 mai 1973 et la résolution 3147 (XXVIII) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1973, en particulier le paragraphe 2 de cette dernière résolution,

Conscient des problèmes de santé publique et des problèmes sociaux qui résultent de l'abus des substances psychotropes,

Notant avec inquiétude que l'abus et le trafic illicite des substances psychotropes augmentent,

Notant également que l'Organe international de contrôle des stupéfiants, dans son rapport pour 1973[12], a déclaré qu'il ne fallait pas laisser la situation s'aggraver encore et que l'Organe comptait que tous les gouvernements qui n'avaient pas encore ratifié la Convention sur les substances psychotropes[13], de 1971, envisageraient d'urgence de le faire, se rendant compte que l'abstention d'un seul des pays qui font le commerce de ces substances pourrait avoir pour résultat de compromettre l'efficacité des mesures de contrôle internes dans d'autres pays,

Persuadé que ladite Convention constitue un instrument nécessaire dans la lutte contre l'abus et le trafic illicite de ces substances,

Prie instamment les gouvernements, en particulier ceux des pays que concernent directement la fabrication, la production et le commerce des substances psychotropes, de ratifier la Convention sur les substances psychotropes, de 1971, ou d'y adhérer dès que possible.

1896e séance plénière
15 mai 1974

[12] E/INCB/21 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.74.XI.2).
[13] E/CONF.58/6.

1848 (LVI). Périodicité des sessions de la Commission des stupéfiants

Le Conseil économique et social,

Notant avec inquiétude que le problème de l'abus des drogues demeure grave,

Reconnaissant que cette situation exige une vigilance constante de la part de la Commission des stupéfiants,

1. *Décide* que, provisoirement, pour concilier le principe des sessions bisannuelles des commissions techniques et la nécessité de réunir plus fréquemment la Commission des stupéfiants, des sessions extraordinaires de la Commission seront convoquées selon que de besoin;

2. *Décide en outre* que la Commission devrait examiner, à sa session ordinaire prévue pour 1975, s'il y a lieu qu'elle tienne une session extraordinaire de deux semaines en 1976;

3. *Suggère* que, chaque fois qu'il aura été décidé de tenir une session extraordinaire, la Commission examine la possibilité de ramener la durée de la session ordinaire suivante à deux semaines, au lieu des trois semaines initialement prévues, et décide en la matière.

1896e séance plénière
15 mai 1974

1849 (LVI). Année internationale de la femme

Le Conseil économique et social,

Rappelant que l'Assemblée générale, dans sa résolution 3010 (XXVII) du 18 décembre 1972, a proclamé l'année 1975 Année internationale de la femme et décidé de consacrer cette année à une action plus intensive destinée à :

a) Promouvoir l'égalité entre l'homme et la femme,

b) Assurer la pleine intégration des femmes dans l'effort global de développement, notamment en soulignant la responsabilité et le rôle important des femmes dans le développement économique, social et culturel, aux niveaux national, régional et international, en particulier pendant la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement,

c) Reconnaître l'importance de la contribution croissante des femmes au développement des relations amicales et de la coopération entre les Etats et au renforcement de la paix dans le monde,

1. *Approuve* le programme de mesures et d'activités, qui figure en annexe à la présente résolution, envisagé pour les Etats Membres, l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées, les organisations intergouvernementales régionales, les organisations nationales et internationales et les organisations non gouvernementales intéressées dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social;

2. *Invite* les Etats Membres, les institutions spécialisées, les organisations intergouvernementales régionales, les organisations nationales et internationales et les organisations non gouvernementales intéressées dotées du statut consultatif à consacrer l'année 1975 à des efforts et à des travaux intensifiés, y